

CONVENTION ENTRE :

1. La PROVINCE DE LIEGE, représentée par Monsieur Georges PIRE, Député permanent et Madame Marianne LONHAY agissant en vertu d'une délibération de la Députation permanente du 23 mars 2006, dont un extrait est annexé à la présente.

2. L'ASSOCIATION D'ASSURANCE MUTUELLE ETHIAS ASSURANCE, dont le siège social est établi rue des Croisiers 24, B – 4000 LIEGE, représentée par : Madame Agnès Pirard, Directrice IARD Collectivités & Entreprises; de première part,

ET :

1. La S.A. LES CHARBONNAGES DU HASARD en liquidation, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0403.891.370, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue du Petit Chêne, 95, représentée par : Monsieur Pierre RAMQUET, avocat, et Monsieur Michel GRIGNARD, réviseur d'entreprises agissant en qualité de membre du collège des liquidateurs;

2. La S.A. MINEXCO, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0401.620.085, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 55 – 57, représentée par : la S.A. FINANCIERE DE DIEKIRCH, administrateur (représentée elle-même par Monsieur Pierre RAMQUET, avocat, Monsieur Jean-Luc BRANDENBERG, avocat, et Monsieur Michel GRIGNARD, réviseur d'entreprises) et par Monsieur Luc MINGUET, administrateur;

3. La S.A. LES CHARBONNAGES D'ARGENTEAU en liquidation, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0401.628.005, dont le siège social est établi à 5620 Saint-Aubin, Florennes, rue Auguste Boulvin, 126,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par un arrêt du 21 décembre 2004 (R.G. n° 2004/8224), la Cour d'appel de Bruxelles condamne la PROVINCE DE LIEGE à payer :

- à la société MINEXCO et à la société en liquidation CHARBONNAGES DU HASARD ensemble, une somme de 235.498,88 € augmentée des intérêts légaux depuis le 9 février 1994, date de la transaction sous déduction de la somme de 28.190,85 € (56.381,97 € / 2) augmentée des intérêts légaux depuis le 22 mai 1987, date du paiement;

- à la société en liquidation CHARBONNAGES D'ARGENTEAU, une somme de 235.498,88 € augmentée des intérêts légaux depuis le 9 février 1994, date de la transaction sous déduction de la somme de 28.190,85 € augmentée des intérêts légaux depuis le 22 mai 1987, date du paiement; En sa qualité d'assureur de la PROVINCE DE LIEGE, ETHIAS ASSURANCE a payé les sommes dues en exécution de cet arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, soit respectivement 357.991,14 € aux CHARBONNAGES DU HASARD et à MINEXCO et 347.630,27 € aux CHARBONNAGES D'ARGENTEAU soit, au total, une somme de 705.621,41 €. Par une requête du 27 avril 2005 signifiée le 28 avril 2005, la PROVINCE DE LIEGE a introduit un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles mentionné ci-avant.

2. Les faits à l'origine de cette affaire peuvent succinctement être résumés de la manière suivante :

- les CHARBONNAGES DU HASARD ont cessé leur exploitation le 30 octobre 1977 et les CHARBONNAGES D'ARGENTEAU le 31 mars 1980;

- par un acte notarié du 18 février 1982, la PROVINCE DE LIEGE a acquis des CHARBONNAGES D'ARGENTEAU, les installations, bâtiments et terrains formant l'assiette de son exploitation minière et sur lesquels la PROVINCE a installé le musée de la mine;

- le 31 mars 1983, une violente arrivée d'eau atteint le hall des ACIERIES DE LA MEUSE et endommage l'immeuble;

- ce sinistre donnera lieu à des procédures multiples et à différentes expertises judiciaires qui aboutiront à la conclusion que la cause du dommage réside dans la cessation de l'"exhaure", à savoir le pompage des eaux qui remplissent les anciens puits et galeries de mine des CHARBONNAGES DU HASARD et des CHARBONNAGES D'ARGENTEAU, décidée le 10 juin 1982;

- par un arrêt du 19 juin 1990, la Cour d'appel de Liège avait condamné les CHARBONNAGES DU HASARD et D'ARGENTEAU à indemniser les ACIERIES DE LA MEUSE sur la base de l'article 58 des lois coordonnées sur les mines tout en limitant l'étendue de cette indemnisation;

- la Cour d'appel rejetait la responsabilité de la PROVINCE DE LIEGE sur la base de la théorie des troubles du voisinage au motif qu'une simple abstention (l'arrêt des pompages) ne peut fonder cette responsabilité;

- par un arrêt du 7 décembre 1992, la Cour de cassation casse cet arrêt de la Cour d'appel de Liège aux motifs, d'une part, que la Cour d'appel ne pouvait pas limiter le dommage dû aux ACIERIES DE LA MEUSE et, d'autre part, qu'un fait négatif ou une simple abstention peut engendrer la responsabilité du fait des troubles du voisinage;

- l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'appel de Bruxelles;

- le 9 février 1994, une transaction est conclue entre les CHARBONNAGES et les ACIERIES DE LA MEUSE;

- en contrepartie d'un paiement global de 19.000.000,-BEF, les ACIERIES DE LA MEUSE subrogent les CHARBONNAGES DU HASARD, la société MINEXCO et les CHARBONNAGES D'ARGENTEAU dans leurs droits et actions vis-à-vis de la PROVINCE DE LIEGE (chacun à concurrence de 9.500.000,-BEF).

- L'article 3 in fine de la convention de la transaction prévoit toutefois qu'au cas où la PROVINCE DE LIEGE maintiendrait des réclamations contre les ACIERIES DE LA MEUSE, les CHARBONNAGES la garantiraient en principal, intérêts et dépens;

- dans l'arrêt susmentionné, la Cour d'appel de Bruxelles retient la responsabilité de la PROVINCE DE LIEGE sur le pied de la théorie des troubles du voisinage.

Les condamnations prononcées par la Cour d'appel correspondent au montant des paiements subrogatoires effectués en exécution de la transaction du 9 février 1994 sous déduction des sommes qui avaient été payées par la PROVINCE DE LIEGE en exécution du jugement du 22 mai 1987 et non restituées à la PROVINCE nonobstant la réformation de ce jugement par la Cour d'appel de Liège (soit la somme de 56.381,97 €).

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ARRETENT ET ACCEPTENT CE QUI SUIT :

1. Dans les huit jours de la signature de la présente convention par toutes les parties, la S.A. CHARBONNAGES DU HASARD en liquidation rembourse à la PROVINCE la somme de 177.234,00 €. Dans les huit jours de la signature de la présente convention par toutes les parties, la S.A. CHARBONNAGES D'ARGENTEAU en liquidation rembourse à la PROVINCE la somme de 172.269,00 €. Ces paiements seront valablement effectués sur le compte d'ETHIAS ASSURANCE n° 091-0007844-16 (références 3210/406423/83). Pour le surplus, les soussignés de seconde part conserveront définitivement et sans réserve les fonds versés en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel du 21 décembre 2004.

2. Moyennant ces remboursements, la PROVINCE DE LIEGE acquiesce à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 décembre 2004 et s'engage à accomplir, dans les quinze jours de la signature de la présente convention, les formalités de désistement de son pourvoi en cassation contre ledit arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. Dans l'hypothèse où un arrêt de la Cour de cassation cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles serait rendu, la PROVINCE DE LIEGE renoncerait à invoquer cet arrêt intervenant après la signature de la présente convention et les sommes perçues et non remboursables en exécution de la transaction resteront définitivement acquises aux CHARBONNAGES.

3. La PROVINCE DE LIEGE renonce à toute réclamation quelconque dans le cadre de l'affaire décrite au préambule ci-avant contre les ACIERIES DE LA MEUSE, les soussignés de seconde part s'étant engagés à garantir celles-ci contre d'éventuelles réclamations de la PROVINCE DE LIEGE.

4. Les parties de première et de seconde part se sont fait des concessions réciproques et renoncent à toute réclamation à charge l'une de l'autre dans le cadre du litige décrit dans le préambule, la présente ayant pour but de mettre fin définitivement à la contestation.

Les parties renoncent à se réclamer mutuellement toute autre somme en principal, intérêts, frais, en ce compris les frais et honoraires versés à leur conseil respectif et les éventuels droits d'enregistrement. En cas de non-respect de la transaction, celle-ci ne sera pas pour autant résolue et la partie qui subit la non-exécution pourra poursuivre son exécution forcée par voie judiciaire.

5. ETHIAS ASSURANCE intervient dans la présente convention de transaction afin d'exprimer formellement son accord sur l'ensemble de ces termes et de renoncer elle-même à toute réclamation quelconque à charge des soussignés de seconde part et à charge des ACIERIES DE LA MEUSE.

6. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de première instance de Liège.

Fait en 5 exemplaires,

A Liège, le

Pour la PROVINCE DE LIEGE

Monsieur Georges PIRE, Député permanent

Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale

Pour la S.A. CHARBONNAGES DU HASARD en liquidation

Monsieur Pierre RAMQUET, liquidateur,

Monsieur Michel GRIGNARD, liquidateur,

Pour la S.A. CHARBONNAGES D'ARGENTEAU en liquidation

Pour la S.A. MINEXCO

La S.A. FINANCIERE DE DIEKIRCH, administrateur,

Monsieur Jean-Luc BRANDENBERG

Monsieur Pierre RAMQUET

Monsieur Michel GRIGNARD

Monsieur Luc MINGUET, administrateur

Pour ETHIAS ASSURANCE

Madame Agnès PIRARD, Directrice IARD Collectivités & Entreprises